Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 150/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01124 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2024,

représenté par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sophie DEVOCELLE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement du 6 décembre 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a : «

- *reçu la requête en la pure forme et s'est déclaré compétent pour en connaître ;*

- *dit recevable et partiellement fondée la demande en décharge de PERSONNE1.) de son obligation au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.) ;*

- *partant, déchargé à compter du 15 juillet 2023 PERSONNE1.) de son obligation au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à laquelle il a été condamné par jugement no. 2019TALJAF/002519 du 18 octobre 2019 ;*

- *dit recevable et partiellement fondée la demande en décharge de PERSONNE1.) de son obligation au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE4.), née le DATE2.) ;*

- *partant, déchargé à compter du 10 novembre 2023 PERSONNE1.) de son obligation au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE4.) à laquelle il a été condamné par jugement no. 2019TALJAF/002519 du 18 octobre 2019 ;*

- *réservé le surplus ;*

- *fixé la continuation des débats à l'audience* ***du 27 janvier 2025, à 14.00 heures, dans la salle d'audience « Rout Bréck » au rez-de-chaussée du ADRESSE3.), Luxembourg,***

- *constaté que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours* ».

Par courrier des 28 février et 4 mars 2025, les mandataires des parties ont demandé à la Cour d'appel de refixer l'affaire, fixée pour plaidoiries à l'audience du 5 mars 2025, pour leur permettre de formaliser un arrangement transactionnel trouvé par les parties qu'ils souhaitent voir acter dans un arrêt.

L'affaire a été fixée à ces fins à l'audience du 29 octobre 2025.

Par ordonnance du 23 octobre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, les parties ont réitéré leur demande à voir entériner leur accord tel qu'il résulte du dispositif du présent arrêt.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel de PERSONNE1.) en la pure forme,

donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles quant aux arriérés de pension alimentaire pour les trois enfants communs PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.), né le DATE2.) et PERSONNE5.), né le DATE3.), ainsi que quant à la contribution mensuelle de PERSONNE1.) pour l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE5.) qui est de la teneur suivante :

« *Il a été convenu entre les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) qu'elles s'engagent à mettre un terme définitif au litige tes opposant, sinon à toutes actions judiciaires actuellement pendantes devant les juridictions luxembourgeoises, en rapport avec leurs trois enfants communs, désormais majeurs.*

Elles s'engagent de ce fait à faire les concessions réciproques suivantes :

1. *Dans le cadre du présent arrangement extra-judiciaire, Monsieur PERSONNE1.) s'engage à payer à Madame PERSONNE2.) une indemnité transactionnelle forfaitaire et globale d'un montant* ***15.000 euros*** *(quinze mille Euros), pour solde de tout compte et comme indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive. suite aux décisions judiciaires qui suivent jugements n° 2019TALJAF/002519 du 18 octobre 2019, n° 2024TALJAF/004098 du 6 décembre 2024 et n°2691/2024 du 5 décembre 2024, précités.*

2. *Monsieur PERSONNE1.) s'engage également à payer à Madame PERSONNE2.), à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.), la somme de 250 euros par mois, allocations familiales non comprises, et ce, jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus en cours d'études justifiées.*

3. *Cette contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE5.) sera indexée automatiquement et sans mise en demeure préalable sur l'indice officie du cours de la vie. Elle sera payable et portable le 1er de chaque mois et pour la 1ère fois, le jour de la signature de la présente convention.*

4. *Monsieur PERSONNE1.) s'engage encore à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés pour PERSONNE5.), à compter de la signature de la présente convention et notamment les frais de voyages scolaires, aux activités et sorties extrascolaires, aux frais médicaux, y compris les frais d'hospitalisation, les frais dentaires, d'orthodontie, de lunettes et/ de lentilles de contact, après déduction de la part prise en charge par ta Caisse Nationale de santé et/ou de la mutuelle, les frais de permis de conduire….*

5. *Il s'engage se désister des instances et actions actuellement pendantes devant les juridictions luxembourgeoises :*

   - *l'instance portant le n° du rôle TAL-2024-02711 (FG), pendante devant le Juge aux Affaires Familiales de Luxembourg, actuellement fixée pour plaidoiries à l'audience du 1er juillet 2025 ;*
   - *l'instance, ayant pour numéro de rôle CAL-2024-01124, pendante devant la Cour d'appel de Luxembourg et l'appel ;*
   - *l'instance pendante devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnel (réf : Not. 12909/20/CD) ;*

6. *En contrepartie des concessions faites par Monsieur PERSONNE1.), points 1 à 5 de la présente convention transactionnelle, et sous réserve des paiements à intervenir conformément à la présente convention, Madame PERSONNE2.) renonce à réclamer à l'encontre de Monsieur PERSONNE1.), les arriérés de pension alimentaire auxquels ce dernier est toujours redevable à l'égard des enfants communs, au jour de la signature de la présente convention.*

7. *Sont formellement exclues de la présente transaction, la contribution mensuelle de Monsieur PERSONNE1.) de 250 euros, pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE5.), ainsi que sa contribution à la moitié des frais extraordinaires, ces contributions restant payables à Madame PERSONNE2.) après la signature de la présente convention transactionnelle : le non-paiement des aliments et des frais extraordinaires pourra éventuellement faire l'objet d'une action judiciaire de la part de Madame PERSONNE2.) à l'encontre de Monsieur PERSONNE1.) si ce dernier ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de son fils.*

8. *Monsieur PERSONNE1.), déclare avoir d'ores et déjà organisé la disponibilité de somme forfaitaire de 15.000 Euros aux fins de paiement sur le compte bancaire.*

9. *Dès versement de la somme forfaire de 15.000 euros, les parties PERSONNE1.)PERSONNE2.) s'engagent à renoncer à poursuivre toutes actions civiles et/ou correctionnelles toujours pendantes devant les juridictions luxembourgeoises, avant la signature de la présente convention transactionnelle.*

10. *Monsieur PERSONNE1.) s'engage à verser la somme forfaitaire de 15,000 euros sur le compte bancaire tiers de Maître Sophie DEVOCELLE :*

Titulaire : Etude Sophie Devocelle
Code BIC de la banque : BGLLLULL
Compte SOCIETE2.) : LU80 0030 8562 0015 0000
Références : Indemnité transactionnelle

dès signature de la présente convention, sinon au plus tard dans les 8 jours de sa signature.

11. *Moyennant le paiement de ce montant forfaitaire de 15.000 euros et du terme courant de 250 euros mensuels, pour PERSONNE5.), et de la moitié des frais extraordinaires pour ce dernier, conformément au point 4 de ta présente convention transactionnelle, les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) déclarent formellement ne plus avoir de revendications l'un envers l'autre en rapport avec les jugements n° 2019TALJAF/002519 du 18 octobre 2019, n° 2024TALJAF/004098 du 6 décembre 2024 et n° 2691/2024 du 5 décembre 2024, rendus entre parties, avant la signature de la présente convention transactionnelle.*

12. *Les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et elles reconnaissent que toutes les dispositions de la présente convention qui forment un tout, sont le résultat de concessions réciproques. Elles déclarent en outre comprendre le sens et ta portée de ta présente convention et déclarent que leur consentement n'a été soumis à aucune contrainte.*

13. *La présente convention est régie par le droit luxembourgeois et les tribunaux de Luxembourg sont seuls compétents.* »,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.